

CHARTRE DE L'INFORMATION DU PATIENT

PREAMBULE

législateur et par le juge = principe du .

- Art. L.1111-2 CSP al.1 : «*Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé*».
- Art. 35 CDM : «*Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose*».
- Charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire du 6 Mai 1995.

1

QUI DOIT INFORMER ?

- Art.64 CDM : «*Lorsque plusieurs médecins collaborent à l'examen ou au traitement d'un malade, ils doivent se tenir mutuellement informés ; chacun des praticiens assume ses responsabilités personnelles et veille à l'information du malade*».
- Art. L.1111-2 CSP al.2 : «*Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables.*»

2

QUI INFORMER ?

- ▲ qui peut exprimer sa volonté (donc sauf urgence ou impossibilité Art. 35 et 36 CDM et Art.L.1111-2 CSP al.2 : «*seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser*» ou Art. L.1111-2 CSP al. 4 : «*La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.*»)
- ▲ tale Art. L. 1111-2 CSP al.5, hors les cas -5 CSP
- ▲ Art. L.1111-2 CSP al.5 : ils «*ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle*».
- ▲ (Procureur de la République dans certains cas).
- ▲ –Art. L. 1111-6 CSP al.1 : «*Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révoquée à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.*»
- ▲ les médecins responsables.

3 QUELLE INFORMATION DELIVRER ?

HAS : « honnête », « intelligible » et « adaptée à la situation du patient ».
Elle doit porter sur : (Art. L.1111-2 CSP al.1)

- 1) évolution habituelle avec et sans traitement).
- 2) La description et le déroulement des actions de prévention, des examens, des investigations, des soins, des thérapeutiques, des interventions envisagées et de leurs alternatives.
- 3) Leur objectif, leur utilité et les bénéfices escomptés, leur urgence éventuelle.
- 4) Leurs conséquences et leurs inconvénients.
- 5) Leurs complications et leurs risques éventuels, fréquents ou graves normalement prévisibles.
- 6) Les précautions générales et particulières recommandées aux patients.
- 7) Les conséquences prévisibles en cas de refus.

- Art. L.1111-2 CSP al.6 : « Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par l'HAS et homologuées par **arrêté du ministre chargé de la santé** ».
- Art. L.1111-2 CSP al.1 : « Lorsque postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. »
- Art. L.1142-4 CSP : « Toute personne victime ou s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins ou ses ayants droits, si la personne est décédée, ou, le cas échéant, son représentant légal, doit être informée par le professionnel, l'établissement de santé, les services de santé ou l'organisme concerné sur les circonstances et les causes de ce dommage. Cette information lui est délivrée au plus tard dans les quinze jours suivant la découverte du dommage ou sa demande expresse, lors d'un entretien au cours duquel la personne peut se faire assister par un médecin ou une autre personne de son choix. »

Toutefois, lorsqu'une personne demande à être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic, sa volonté doit être respectée, sauf si des tiers sont exposés à un risque de contamination.

4 CAS OU LE CONTENU DE L'INFORMATION EST FIXE PAR LA LOI OU LE JUGE

_____ Lors de la première visite le médecin doit :

- ⇒ des effets secondaires potentiels (Art. L.2212-3 CSP al.1)
 - ⇒ lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment (Art. L.2212-3 CSP al.2) :
 - ◆ _____
 - ◆ cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;
 - ◆ _____ -4 CSP ;
 - ◆ la liste des adresses des établissements où sont effectuées des IVG.
- Tout établissement dans lequel est
femme en matière de régulation des naissances (Art. L.2212-9 CSP).

_____ Préalablement à la réalisation de la recherche sur une _____ personne, le médecin investigateur doit recueillir son
de (Art. L.1122-1 CSP al.1) :

- ◆ _____
- ◆ « les bénéfices attendus », les contraintes et les risques prévisibles, y
recherche avant son terme ;
- ◆ _____ -6 CSP ;
- ◆ le cas échéant, son inscription dans le fichier national (Art. L.1124-4 CSP) ;
- ◆ son droit au refus de participer à une recherche ou de retirer son consentement à tout moment sans
encourir aucune responsabilité.

_____ eur.(Art. L1122-1
CSP al.5)

_____ Le chirurgien doit donner une information exhaustive sur les conditions de
et sur les éventuelles conséquences
et complications.

5 MODALITES DE L'INFORMATION

- ◆ Art. L.1111-2 CSP al.3 : « Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. »
- ◆
- ◆
- ◆
- ◆ formule obligeant le patient à signer.
- ◆
- 1°) être hiérarchisée et reposer sur des données validées ;
- 2°) présenter les bénéfices attendus des soins envisagés avant leurs inconvénients et
dire ceux qui mettent en jeu le pronostic vital ou altèrent une fonction vitale ;
- 3°) être compréhensible.

6 TRACABILITE DE L'INFORMATION

- ◆
- ◆ Il est recommandé que le DOSSIER MEDICAL (hospitalisation ou consultation externe) porte la trace des
prendre connaissance dans le but de favoriser la continuité des soins.

7 PREUVE DE L'INFORMATION

- ◆ mation du patient incombe au médecin.
- ◆ Art. L.1111-2 CSP al.7 : « En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé
d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au
présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen. »
- ◆

8 SANCTION DU DEFAUT DE L'INFORMATION

- ◆
- ◆ responsabilité peut être mise en cause au plan disciplinaire ou juridictionnel.
- ◆ Absence de sanction pénale, sauf pour la recherche bio-médicale et en cas de mise en danger
organisation et
- ◆ le fonctionnement du service).
- ◆

9 EVALUATION DE L'INFORMATION

- ◆
- ◆ questionnaire de sortie et les différentes enquêtes de satisfaction.
- ◆ Une évaluation des pratiques est envisagée (enquête auprès des patients analyse rétrospective de
dossiers médicaux).
- ◆ Une évaluation de la qualité des documents écrits diffusés sera également faite (tests de
compréhension auprès des personnes non médecins contenu scientifique rédacteurs identifiables
date de rédaction).

LES NOTES PERSONNELLES



portant modification du code de déontologie médicale modifie comme suit l'article R. 4127-45 du CSP : "Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Les notes personnelles du médecin ne sont ni transmissibles, ni accessibles au patient et aux tiers".

- ◆ La solution est donc claire désormais : les notes personnelles sont la propriété du médecin et n'ont pas à être transmises

- ◆ Si les notes personnelles n'ont pas vocation à être transmises, il paraît logique de les différencier du reste du dossier. L'emploi de feuilles volantes ou de « post it », qui permettent d'individualiser les notes personnelles au sein du dossier, peut constituer une solution